



### **INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur**

*Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.*

|                                                                 |  |    |  |
|-----------------------------------------------------------------|--|----|--|
| N° Z2412998                                                     |  | C1 |  |
| Décision attaquée : 6 décembre 2023 de la cour d'appel de Paris |  |    |  |

|                                                     |                |
|-----------------------------------------------------|----------------|
| M. [F] [W]<br><br>C/<br><br>M. [R] [P]<br><br>_____ |                |
| rapporteur : Sonia Lion                             | <b>RAPPORT</b> |

| <b>TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR</b>          |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Identification du ou des points de droit à juger | détermination des biens à restituer en cas de révocation d'une donation-partage cumulative pour inexécution des charges par l'un des donataires, en particulier lorsque cette donation a porté sur des parcelles agricoles ayant ensuite fait l'objet d'un remembrement |

|                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Appréciation de la question posée                                                                           | <input checked="" type="checkbox"/> question complexe<br><input type="checkbox"/> question nouvelle importante<br><input type="checkbox"/> question transversale à plusieurs chambres<br><input type="checkbox"/> question sériele                                                                                                                                                     |
| Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC) : désignation des moyens et branches concernés | <b>Deuxième moyen du pourvoi principal</b><br><b>Moyen unique du pourvoi incident</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Avis aux parties                                                                                            | <input type="checkbox"/> déchéance relevée d'office<br><input type="checkbox"/> moyen de cassation relevé d'office<br><input type="checkbox"/> irrecevabilité d'un moyen relevée d'office<br><input checked="" type="checkbox"/> éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs<br><input type="checkbox"/> éventuelle cassation sans renvoi<br><input type="checkbox"/> autre : |
| Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)                                             | <input type="checkbox"/> formation restreinte<br><input checked="" type="checkbox"/> formation de section<br><input type="checkbox"/> option possible : formation restreinte ou de section                                                                                                                                                                                             |
| En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre                 | <input checked="" type="checkbox"/> Oui<br><input type="checkbox"/> Non                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Nombre de projets d'arrêt préparés                                                                          | <input checked="" type="checkbox"/> un projet d'arrêt<br>le cas échéant : <input checked="" type="checkbox"/> avec variantes<br><input type="checkbox"/> plusieurs projets d'arrêt : <b>2</b><br>le cas échéant : <input type="checkbox"/> avec variantes                                                                                                                              |

## **1 - Rappel des faits et de la procédure**

[C] [P] est décédé le 12 novembre 1967, en laissant pour lui succéder son épouse, [O] [J], et leurs enfants, [N] [P] et M. [R] [P].

Par acte notarié du 12 juin 1973, [O] [J] a procédé à une donation-partage cumulative, au profit de ses deux enfants, des droits qu'elle détenait dans la communauté ayant existé entre elle et son mari, et de ses droits, d'un quart en usufruit, dans la succession de ce dernier, auxquels ont été réunis les biens revenant aux donataires dans la succession de leur père. Il a ainsi été fait masse de la totalité des biens ayant dépendu de la communauté et des biens propres de [C] [P], chacun des deux enfants recevant la moitié de ces biens.

[O] [J] s'est réservé l'usufruit sur les immeubles situés [Localité 3], attribués à sa fille, et a imposé à chacun de ses enfants la charge de lui servir une rente viagère annuelle égale à la valeur totale de 60 quintaux de blé, soit, afin de tenir compte de la réserve d'usufruit partiel, 20 quintaux dus par sa fille et 40 quintaux dus son fils.

Il a été principalement attribué à M. [P], pour la valeur de ses droits, diverses parcelles de terres situées à [Localité 1] et à [Localité 2], qu'il a exploitées jusqu'en 1990, avant de les donner en partie à bail rural de neuf ans à son épouse, Mme [P], à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, suivant acte sous seing privé du 25 janvier 1990. Par acte du même jour, Mme [P] a mis les parcelles à la disposition de la société civile d'exploitation agricole [Localité 4] (la SCEA [Localité 4]), à titre onéreux, pour une durée de neuf ans.

Par un procès-verbal du 1<sup>er</sup> juillet 1991, il a été procédé au remembrement de terres situées à [Localité 1], M. [P] ayant abandonné l'intégralité des parcelles situées sur cette commune qu'il avait reçues de la donation-partage cumulative et ayant bénéficié, en contrepartie, de l'attribution privative d'autres parcelles situées dans la même circonscription administrative.

M. [P] n'ayant pas réglé la rente viagère due à sa mère à compter de 1979, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 30 juin 1998, ordonné la révocation de la donation, en ce qu'elle porte sur la moitié indivise et le quart en usufruit des biens de communauté et le quart en usufruit des biens propres de [C] [P] restés la propriété de M. [P] au jour de la publication, le 7 mars 1994, de l'assignation introductive d'instance, et commis le président de la chambre départementale des notaires de l'Yonne pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté [P]/[J] et de la succession de [C] [P] portant sur les biens révoqués.

[N] [P] est décédée le 16 juillet 2000, en laissant pour lui succéder M. [X] [W], son époux, avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la séparation de biens, et ses deux enfants, MM. [B] et [F] [W], (les consorts [W]).

[O] [J] est décédée le 19 novembre 2003, en laissant pour lui succéder son fils, M. [P], et ses deux petits-fils, MM. [U] et [F] [W], venant par représentation de leur mère prédécédée, et en l'état d'un testament authentique par lequel elle avait institué ces derniers légataires de la quotité disponible.

Les consorts [W] ont assigné, en la forme des référés, la SCEA [Localité 4] devant le président du tribunal de grande instance d'Auxerre, aux fins d'être jugés coindivisaires de différentes parcelles situées sur la commune de [Localité 1] et de [Localité 2] qui avaient fait l'objet de la donation consentie à M. [P] puis révoquée par l'arrêt du 30 juin 1998, l'expulsion de la SCEA [Localité 4], sa condamnation à leur payer une somme de 8 000 euros par an à titre d'indemnité d'occupation sur les cinq dernières années, et l'autorisation d'occuper ces parcelles, en contrepartie d'une indemnité d'occupation de 4 051, 70 euros par an.

Par un jugement du 5 novembre 2013, le président de ce tribunal a fait droit à leurs demandes.

Par un arrêt du 19 mai 2016, la cour d'appel de Paris a infirmé les dispositions précitées et a notamment :

- rejeté l'ensemble des demandes des consorts [W],

- condamné in solidum les consorts [W] à payer à la société [Localité 4] la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts compensant le préjudice résultant de leur expulsion des parcelles cadastrées commune de [Localité 1] ZD n°[Cadastré 1], ZN n° [Cadastré 2], ZN n°[Cadastré 3], ZN n°[Cadastré 4], ZN n°[Cadastré 5], ZN n°[Cadastré 6], ZN n°[Cadastré 7] et ZD n°[Cadastré 6] et commune de [Localité 2], ZH n°[Cadastré 8].

Par un arrêt du 15 juin 2017 ( [1re Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-20.857](#) ), la Cour de cassation a rejeté par décision non spécialement motivée le pourvoi formé par les consorts [W] contre cette décision.

Par acte d'huissier du 28 mai 2019, les consorts [W] ont assigné M. [P] devant le tribunal de grande instance d'Auxerre en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre les époux [P], d'une part, et, des successions de [C] [P] et de [O] [J], d'autre part. Ils ont notamment demandé que le partage des biens ayant fait l'objet de la donation-partage révoquée intervienne en nature.

Par un jugement du 27 septembre 2021, le tribunal judiciaire d'Auxerre a, notamment :

-ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de [O] [J],

- désigné un notaire pour y procéder,

- déclaré les consorts [W] irrecevables en leurs demandes tendant à l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage du régime matrimonial ayant existé entre [C] [P] et [O] [J],

- déclaré les consorts [W] irrecevables en leurs demandes tendant à l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de [C] [P],

**- débouté les consorts [W] de leur demande tendant à ce que le partage des biens objets de la révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du 30 juin 1998 à l'encontre de M. [P] intervienne en nature,**

**- ordonné la restitution des biens précités par M. [P] en valeur dès lors que le partage en nature est impossible,**

**- fixé le montant de la restitution due par M. [P] au titre de la révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du 30 juin 1998 à hauteur de 19 707 euros,**

- débouté les consorts [W] de leur demande tendant à la condamnation de M. [P] à leur payer la somme de 72 920,60 euros majorée des intérêts au taux légal à compter de janvier 1998, (au titre de l'indemnité d'occupation)

- débouté les consorts [W] de leur demande tendant à la condamnation de M. [P] à payer la somme de 72 920,60 euros à la succession [P], (au titre de l'indemnité d'occupation)

- débouté les consorts [W] de leur demande tendant à la condamnation de M. [P] à leur payer la somme de 10 000 euros au titre de l'engagement de la responsabilité civile de M. [P],

- condamné les consorts [W] à payer à M. [P] la somme de 4 051,70 euros au titre de l'indemnité d'occupation des terres pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016.

Par un arrêt du 6 décembre 2023, la cour d'appel de Paris a, notamment :

- **Infirmé le jugement en ce qu'il a :**

**\* fixé le montant de la restitution due par M. [P] au titre de la révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du 30 juin 1998 à hauteur de 19 707 euros,**

\* condamné les consorts [W] à payer à M. [P] la somme de 4 051,70 euros au titre de l'indemnité d'occupation des terres pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016,

- **Y substituant,**

**\* fixé le montant de la restitution due par M. [P] au titre de la révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du juin 1998 à la somme de 19 073,50 euros ;**

\* rejeté la demande de M. [P] au titre de l'indemnité d'occupation des terres pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016 ;

- Confirmé le jugement des autres chefs dévolus à la cour ;

- Y ajoutant,

\* rejeté la demande des consorts [W] aux fins de condamnation de M. [P] à leur restituer une parcelle de surface équivalente soit 1,4483 hectare ;

\* rejeté la demande des consorts [W] au titre de la perte d'exploitation ;

\* dit n'y avoir lieu à indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

C'est la décision attaquée par le pourvoi principal des consorts [W] et par le pourvoi incident de M. [P].

### ***Procédure devant la Cour de cassation***

|                                           |                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pourvoi                                   | N° Z2412998<br>Du 18 mars 2024                                                                                                                                              |
| Mémoire ampliatif                         | Déposé le 17 juillet 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros).                                                                                                                  |
| Mémoires en défense et pourvois incidents | - Mémoire en défense de M. [P] et pourvoi incident : déposé le 12 septembre 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros),<br>- Mémoire en réponse au PI : déposé le 11 octobre 2024 |

## **2 - Exposé des moyens**

### **2.1 - Premier moyen du pourvoi principal**

Les consorts [W] font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à ce que le partage des biens objets de la révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du 30 juin 1998 à l'encontre de M. [P] intervienne en nature, en conséquence, d'ordonner la restitution des biens précités par M. [P] en valeur dès lors que le partage en nature est impossible, de fixer le montant de la restitution due par M. [P] au titre de la révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du 30 juin 1998 à hauteur de 19 073,50 euros, de rejeter leur demande tendant à la condamnation de M. [P] au versement d'une indemnité d'occupation, et de rejeter leur demande tendant à la condamnation de M. [P] à leur verser des dommages et intérêts au titre de l'engagement de la responsabilité civile de M. [P], alors :

« 1° / que la révocation d'une donation-partage cumulative entraîne le retour dans le patrimoine du donateur de l'ensemble des biens et droits indivis dont il avait la disposition, libres de toutes charges du chef du donataire ; qu'en cas de remembrement de parcelles ayant fait l'objet d'une telle donation, les droits réels que

détenait le donateur sur les immeubles remembrés s'exercent à due concurrence sur les immeubles attribués au donataire à l'occasion du remembrement, qui se trouvent de la sorte subrogés aux biens initialement donnés ; que pour rejeter la demande des consorts [W] tendant à la restitution en nature des biens immobiliers reçus par M. [P] en vertu d'une donation-partage cumulative du 27 juin 1973 portant sur les biens dépendant de la communauté des époux [P]/[J], et sur les biens propres de [C] [P], révoquée par arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 juin 1998, en ce qu'elle portait "sur la moitié indivise et le quart en usufruit des biens de communauté et le quart en usufruit des biens propres de Monsieur [C] [P] restés la propriété de Monsieur [R] [P] au jour de la publication le 7 mars 1994 de l'assignation introductive d'instance", la cour d'appel, déclarant faire siens les motifs d'un précédent arrêt du 19 mai 2016, a retenu que seule avait été affectée par la révocation la donation faite par [O] [P], alors que le partage était demeuré des biens recueillis par les donataires dans la succession de [C] [P], et que les biens qui n'étaient pas propres à l'un ou l'autre des époux [P], mais dépendaient de la communauté, étaient entrés en indivision post-communautaire entre [R] [P] et [N] [P] et Mme veuve [P], leur mère, qui avait vocation à recevoir la moitié de cette communauté, de sorte "qu'il existe une impossibilité de restitution en nature, seule une restitution en valeur, qui n'est pas demandée, pouvant être opérée" ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les projets de partage ainsi que le récapitulatif des parcelles appartenant à M. [P] établis par le notaire ne permettaient pas d'identifier les parcelles provenant de l'indivision [P]-[J] qui avaient été échangées lors du remembrement du 1er juillet 1991, de telle sorte qu'une restitution en nature pouvait être exercée sur les parcelles concernées issues du remembrement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 954 du code civil, ensemble l'article 31 ancien du code rural (nouvel article L. 123-13 du code rural) ;

2° / que les juges du fond doivent motiver leurs décisions en fait et en droit ; qu'ils sont en particulier tenus d'examiner au moins sommairement les pièces produites par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en déclarant faire siens les motifs de son précédent arrêt du 19 mai 2016 ayant retenu qu'il était impossible d'identifier les terres devant revenir dans l'indivision post-communautaire en suite de la révocation de la donation-partage du 27 juin 1973, sans examiner, serait-ce sommairement, les projets de partage dressés en 2010 et 2020 par Me [L], ainsi que le récapitulatif des parcelles qui permettaient d'identifier les parcelles provenant de l'indivision [P]-[J] qui avaient été échangées lors du remembrement du 1er juillet 1991, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° / que la révocation d'une donation-partage cumulative entraîne le retour dans le patrimoine du donateur de l'ensemble des biens et droits indivis dont il avait la disposition, libres de toutes charges du chef du donataire ; qu'en cas de remembrement de parcelles ayant fait l'objet d'une telle donation, les droits réels que

détenait le donateur sur les immeubles remembrés s'exercent à due concurrence sur les immeubles attribués au donataire à l'occasion du remembrement, qui se trouvent de la sorte subrogés aux biens initialement donnés ; que pour rejeter la demande des consorts [W] tendant à la restitution en nature des biens immobiliers reçus par M. [P] en vertu de la donation-partage du 27 juin 1973, partiellement révoquée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en ce qu'elle portait "sur la moitié indivise et le quart en usufruit des biens de communauté et le quart en usufruit des biens propres de Monsieur [C] [P] restés la propriété de Monsieur [R] [P] au jour de la publication le 7 mars 1994 de l'assignation introductive d'instance", la cour d'appel a retenu que par suite du remembrement intervenu le 1er juillet 1991 "sur la commune de [Localité 1] où Monsieur [P] a abandonné toutes les parcelles reçues sur ladite commune dans la donation-partage cumulative, les biens propres de son père, les biens communs de son père et ceux de sa mère, les consorts [W] ne sont pas coindivisaires des parcelles litigieuses, Monsieur [R] [P] n'étant plus propriétaire des parcelles objet de la donation ensuite révoquée, et ces biens n'étant plus sa propriété au jour de la publication le 7 mars 1994" ; qu'en statuant ainsi, quand le droit de retour dont disposaient les consorts [W] pouvait être exercé par voie de subrogation réelle sur les parcelles issues du remembrement intervenu le 1er juillet 1991, que M. [R] [P] avait reçues en contrepartie des terrains faisant partie de l'indivision [P]-[J] issus de la donation-partage partiellement révoquée du 27 juin 1973, la cour d'appel a violé de l'article 954 du code civil, ensemble l'article 31 ancien du code rural (nouvel article L. 123-13 du code rural), ensemble l'article 815-9 du code civil. »

## **2.2 - Second moyen du pourvoi principal**

Les consorts [W] font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à la condamnation de M. [P] au versement d'une indemnité d'occupation, à hauteur de la somme de 93 189,10 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du mois de janvier 1998, alors « que le co-partageant qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité ; qu'en cas de remembrement de parcelles ayant fait l'objet d'une telle donation, les droits réels que détenait le donateur sur les immeubles remembrés s'exercent à due concurrence sur les immeubles attribués au donataire à l'occasion du remembrement, qui se trouvent de la sorte subrogés aux biens initialement donnés ; que, pour rejeter la demande des consorts [W] tendant à la condamnation de M. [P] au paiement d'une indemnité d'occupation au titre des parcelles qu'il avait reçues à l'occasion de la donation-partage partiellement révoquée du 27 juin 1973, la cour d'appel s'est bornée à retenir qu'il résultait des motifs de sa décision relatifs à la demande de restitution en nature des biens objet de la donation-partage partiellement révoquée que "Monsieur [P] éta[it] propriétaire des terres litigieuses sur lesquelles les consorts [W] n'ont aucun droit indivis" ; qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que M. [P] avait occupé des parcelles de terrain provenant de l'indivision [P] [J], qu'il avait reçues en exécution de la donation-partage du 27 juin 1973, puis échangées lors du remembrement du 1er juillet 1991, dont elle avait ordonné la restitution en valeur, ce dont il résultait qu'il était redevable d'une indemnité au titre de cette occupation, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article 815-9 du code civil, ensemble les articles 954 du code civil et 31 ancien du code rural (nouvel article L. 123-13 du code rural). »

### **2.3 - Moyen unique du pourvoi incident**

M. [P] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre de l'indemnité d'occupation des terres pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016, alors « que l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge pour lui d'en réparer les conséquences dommageables ; que la cour d'appel a constaté que, "sur la période où les consorts [W] ont occupé les parcelles, ils n'étaient pas sans droit ni titre puisqu'ils en avaient pris possession en exécution du jugement du 5 novembre exécutoire par provision, ensuite infirmé par l'arrêt de la cour du 19 mai 2016" ; qu'ensuite, pour rejeter la demande d'indemnisation de M. [P] au titre de l'occupation des terres par les consorts [W] pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016, la cour d'appel a jugé qu' "en l'absence de faute de leur part, ils ne peuvent être tenus à aucune indemnité d'occupation" ; qu'en subordonnant ainsi le droit à indemnité de M. [P] à une faute des consorts [W], la cour d'appel a violé l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution ».

### **3 - Propositions de rejet non spécialement motivé**

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

#### **3.1 Deuxième moyen du pourvoi principal (rejet de la demande de condamnation de M. [P] à payer une indemnité d'occupation de 93 189,10 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter de janvier 1998)**

##### **Le moyen n'est pas fondé.**

Le mémoire ampliatif soutient que les motifs par lesquels la cour d'appel a rejeté la demande d'indemnité d'occupation formée par les consorts [W] contre M. [P] sont infondés, dès lors que l'indemnité d'occupation a pour objet de compenser l'avantage retiré par l'indivisaire de l'occupation d'un bien relevant de l'indivision, qu'une telle indemnité est due quelles que soient les modalités de l'occupation du bien et qu'elle est subordonnée à la seule occupation privative d'un bien indivis.

Il fait valoir que, quand bien même il n'aurait pas été possible d'identifier, parmi les parcelles reçues par M. [P], celles qui provenaient de l'indivision [P]-[J], de celles qui constituaient, à l'origine, des biens propres de [C] [P], il était en tout état de cause établi que M. [P] avait, pour partie, occupé des parcelles relevant de l'indivision [P]-[J], qu'il avait échangées contre d'autres parcelles lors du remembrement du 1<sup>er</sup> juillet 1991, et qu'il était nécessairement redevable d'une indemnité d'occupation envers l'indivision à ce titre, sur le fondement de l'article 815-9 du code civil.

L'article 815-9 du code civil dispose : « *Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal.*

*L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité ».*

La jouissance privative d'un bien indivis résulte de l'impossibilité de droit ou de fait pour les coïndivisaires d'user de la chose : 1<sup>re</sup> [Civ., 8 juill. 2009, n° 07-19.465, Bull. N° 160](#), auquel cas une indemnité d'occupation est réclamée par un ou plusieurs indivisaire pour le compte de l'indivision.

Par ailleurs, en cas de révocation d'une donation, lorsque la restitution est ordonnée en valeur, le donateur ou ses ayants droit ne recouvrent pas de droit de propriété sur les biens donnés. Ils ne disposent que d'une créance de somme d'argent.

En l'espèce, la cour d'appel, qui a ordonné la restitution en valeur des biens donnés par [O] [P] à M. [P] en conséquence de la révocation de la donation-partage cumulative du 12 juin 1973, n'a pas retenu la qualité de coindivisaires des consorts [W] s'agissant des parcelles litigieuses.

Elle en a donc exactement déduit que M. [P] ne devait aucune indemnité d'occupation des terres dont il était resté propriétaire.

### **3.4 Moyen unique du pourvoi incident (rejet de la demande d'indemnité d'occupation formée par M. [P] contre les consorts [W] pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016)**

#### **Le moyen n'est pas fondé.**

Aux termes de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution, « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 311-4, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. L'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié* ».

Dans ses conclusions d'appel, M. [P] demandait que les consorts [W] soient condamnés à lui payer une indemnité d'occupation au titre des terres qu'ils avaient occupées illicitement pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le mois d'août 2016, en exécution du jugement du 5 novembre 2013 par lequel ils avaient été jugés coindivisaires de ces parcelles, infirmé par arrêt du 19 mai 2016.

La cour d'appel a constaté que M. [P] ne fondait pas sa demande en droit.

Elle a relevé que les consorts [W] avaient occupé les parcelles situées à [Localité 2] (ZH [Cadastre 8]) et à [Localité 1] (ZD [Cadastre 1], ZN[Cadastre 9], ZN[Cadastre 10], ZN[Cadastre 11], ZN[Cadastre 5], ZN[Cadastre 6], ZN[Cadastre 7] et ZD [Cadastre 6]), entre le 9 janvier 2014 et le 19 mai 2016, date de l'arrêt.

Elle a retenu que, la restitution des parcelles litigieuses ne pouvant se faire qu'en valeur, M. [P] était demeuré propriétaire des terres litigieuses, de sorte que, les consorts [W] n'étant pas coindivisaires de ces terres, ils ne pouvaient être tenus au paiement d'une indemnité d'occupation sur le fondement de l'article 815-9 du code civil.

S'il résulte d'une jurisprudence constante, invoquée par le mémoire en défense au soutien de son pourvoi incident, que « *l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge pour lui, si le titre est ultérieurement modifié, d'en réparer les conséquences dommageables sans qu'il soit nécessaire de relever une faute à son encontre* » ( [2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.305](#) ; [2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.814](#) ; [2e Civ., 13 avril 2023, pourvoi](#)

[n° 21-11.716](#) , publié), il ressort en l'espèce des conclusions d'appel et de l'arrêt que M. [P] ne faisait état d'aucune conséquence dommageable résultant de l'occupation des terres litigieuses par les consorts [W].

C'est donc sans méconnaître les dispositions de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution que la cour d'appel a retenu que, sur la période où les consorts [W] avaient occupé ces parcelles, ils n'étaient pas sans droit ni titre puisqu'ils en avaient pris possession en exécution du jugement du 5 novembre 2013 exécutoire par provision, ensuite infirmé par l'arrêt de la cour du 19 mai 2016, et qu'elle en a déduit qu'en l'absence de faute de leur part, ils ne pouvaient être tenus à aucune indemnité de ce chef.

#### **4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Le premier moyen du pourvoi principal pose la question de la détermination des biens à restituer en cas de révocation d'une donation-partage cumulative pour inexécution des charges par l'un des donataires, en particulier lorsque cette donation a porté sur des parcelles agricoles ayant ensuite fait l'objet d'un remembrement.

#### **5 - Discussion sur le premier moyen : restitution en valeur ou en nature des biens objets de la donation-partage cumulative révoquée**

##### **5.1 - Définition de la donation-partage cumulative**

La donation-partage cumulative, qui n'a pas de fondement textuel propre mais dont la validité est acquise depuis un arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 juin 1955, consiste, pour le conjoint survivant, à former, au décès de son époux, une seule masse de l'ensemble des biens du couple, avec l'accord de tous ses héritiers majeurs et capables, et à réaliser, par un même acte, un partage amiable des biens de la succession ouverte et une donation-partage de ses biens propres, par le partage anticipé de sa succession à venir (définition résultant notamment de l'arrêt [Civ. 1ère, 22 novembre 2005, pourvoi n° 02-17.708, Bull. N° 437](#) ) .

Le mémento *Successions libéralités*<sup>1</sup> précise cette définition en indiquant qu'il s'agit de l'acte par lequel l'ascendant survivant consent une donation sous condition que les bénéficiaires recueillent les biens donnés pour les réunir, dans une masse unique, aux biens qu'ils ont reçus dans la succession de l'ascendant prédécédé, pour les partager ensemble. Cette masse, ainsi constituée indifféremment des biens donnés par l'ascendant survivant et des biens provenant de la succession de l'ascendant prédécédé, fait l'objet d'un partage global entre les héritiers présomptifs communs, sans que leur origine soit prise en considération dans la composition des lots.

La donation-partage cumulative présente des similitudes avec la donation-partage conjonctive, prévue à l'article 1076-1 du code civil, par laquelle deux époux donateurs copartageants opèrent ensemble la donation et la répartition de biens, tant communs entre eux que propres à l'un ou l'autre, entre leurs enfants, que ces derniers leurs soient tous communs ou que certains soient issus de lits différents, en réalisant, par un même acte, deux séries de donations (les unes par un parent, les autres par l'autre) et un partage unique.

L'ouvrage précité indique que, comme la donation-partage conjonctive, la donation-partage cumulative, portant sur un ensemble confondu de biens, autorise par conséquent une grande souplesse dans la composition des lots : chaque lot individuel pourra être

constitué, à proportions différentes, de biens provenant les uns de l'ascendant survivant et les autres de l'ascendant prédécédé. Il précise que, si la finalité d'un tel acte est de réaliser un partage unique et global d'une masse confondue, il n'en demeure pas moins qu'un tel partage résulte de deux conventions différentes : un partage de la succession du parent prédécédé et une donation-partage des biens transmis par le parent survivant.

Michel Grimaldi en donne la définition suivante :

*« La donation-partage cumulative est une donation-partage que le survivant des père et mère fait de ses biens à ses enfants, en même temps qu'il est procédé entre ceux-ci au partage des biens du prédécédé, de sorte que seul le survivant a la qualité de donateur »*  
[2](#).

La nature de cet acte est donc double : libéralité, puisqu'il contient une disposition entre vifs, mais aussi partage successoral, en ce qu'il contient des attributions d'éléments de la succession déjà ouverte du parent prédécédé. Il porte à la fois sur des biens donnés et sur des biens hérités.

Ces deux conventions forment un tout indivisible, comme l'affirment Gérard Champenois et Marjorie Klau [3](#), qui évoquent la « fungibilité des biens donnés ».

Comme la donation-partage conjonctive, la donation-partage cumulative a la particularité, ainsi que l'indique Philippe Malaurie [4](#), d'opérer « le partage confondu de biens n'appartenant pas exclusivement à ceux qui y procèdent. **Cette confusion a pour conséquence que l'origine concrète des biens reçus par les copartagés est masquée par l'indivisibilité du partage** ».

Comme dans toute donation, il est possible de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du donataire sans postérité, et de subordonner la donation au respect de certaines charges (paiement d'une rente viagère, interdiction d'aliéner, réserve d'usufruit, etc. ).

Tel est le cas de la donation litigieuse, stipulée à charge de servir à la donatrice une rente viagère annuelle.

En cas de révocation d'une telle donation, on doit distinguer la donation du partage, seule étant affectée par l'inexécution de la charge la donation, qui encourt la révocation, tandis que le partage demeure.

Une difficulté particulière se pose donc s'agissant des biens qui doivent être restitués, dès lors qu'il a été fait masse des biens de l'ascendant survivant, seul donateur, et de ceux de l'ascendant prédécédé (voir développements au § 5.3.4).

## **5. 2 - Solution des juges du fond et thèses des parties**

Le jugement, confirmé sur ce point par la cour d'appel, a rejeté la demande des consorts [W] tendant à ce que le partage des biens objets de la révocation de la donation-partage cumulative intervienne en nature, et a ordonné la restitution de ces biens en valeur.

La cour d'appel a seulement infirmé le jugement en ce qu'il avait fixé le montant de la restitution due par M. [P] à la somme de 19 707 euros et a fixé ce montant à la somme de 19 073, 50 euros.

### 5.2.1 - Le jugement

Le tribunal a relevé qu'il était acquis que M. [P] s'était abstenu de payer la rente viagère due à sa mère à compter de l'année 1979 et que la cour d'appel de Paris avait donc, par un arrêt du 30 juin 1998, ordonné, pour inexécution des charges, la révocation de la donation-partage cumulative consentie par [O] [J] à son fils « *en ce qu'elle porte sur la moitié indivise et le quart en usufruit des biens de communauté et le quart en usufruit des biens propres de [C] [P] restés en la propriété de M. [P] au jour de la publication, le 7 mars 1994, de l'assignation introductive d'instance* ».

Il a ensuite relevé que si cette décision n'avait pas précisé les modalités de restitution des biens objets de la révocation, la cour d'appel de Paris avait, aux termes de son arrêt du 19 mai 2016, indiqué que l'arrêt du 30 juin 1998 était revêtu de l'autorité de la chose jugée et qu'il trouvait dès lors à s'appliquer, nonobstant le principe selon lequel le plan de remembrement définitif constituait, pour chaque attributaire, un titre de propriété.

Il a constaté que, dans son arrêt de 2016, la cour d'appel avait estimé qu'il existait une impossibilité de restitution en nature, que seule une restitution en valeur, qui n'était pas demandée, pouvait être opérée, et qu'elle avait rejeté l'ensemble des demandes des consorts [W], dont celle par laquelle ils demandaient qu'il soit jugé que la restitution des parcelles indivises ne pouvait intervenir qu'en nature et non en valeur.

Le tribunal a retenu que, si la demande de partage en nature, dans le cadre de la présente instance, ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée, la question inhérente à son préalable indispensable, à savoir la restitution des biens en cause en nature dans l'indivision successorale, avait définitivement été tranchée.

### 5.2.2 - Les conclusions d'appel

Dans leurs conclusions d'appel, les consorts [W] demandaient que soit ordonné, à titre principal, le partage au regard du projet établi le 17 juillet 2020 par Me [L], soit un partage en nature et, à titre subsidiaire, la restitution en nature des biens objets de la révocation de la donation-partage cumulative et la désignation de Me [L] ou d'un autre notaire pour procéder aux opérations de partage.

Ils soutenaient, pages 20 et 21, que :

- [O] [P] avait retrouvé la propriété des terres données à son fils, à la suite de la décision de révocation de la donation litigieuse, en 1998, et que celles-ci se trouvaient actuellement dans l'indivision successorale ;
- le projet de partage de Me [L] proposait une ventilation des terres en fonction de leur origine, ce dont il ressortait qu'outre les parcelles ZD [Cadastre 12], ZN [Cadastre 6], ZN [Cadastre 7], ZH [Cadastre 8], qui se trouvent en dehors du remembrement, les lots ZD n° [Cadastre 13], ZD n° [Cadastre 1], ZD n° [Cadastre 6], ZN n° [Cadastre 2], ZN n° [Cadastre 3], ZN n° [Cadastre 4], ZN n° [Cadastre 5], provenaient de la communauté [P]/[J], et du quart en usufruit des biens de [C] [P] ;
- il résultait de l'arrêt du 30 juin 1998 que les biens issus de la communauté [P]/[J] étaient redevenus indivis entre la mère et le fils et qu'il convenait d'en ordonner le partage, un tel partage impliquant nécessairement que la restitution préalable des biens s'opère en nature

puisque, sans une telle restitution, les biens concernés par la révocation n'auraient pas fait retour à l'indivision et n'auraient pu donner lieu à partage.

M. [P] répliquait, dans ses conclusions d'appel (pages 3 à 5, puis pages 16 et 17) que :

- ainsi que cela résultait du procès-verbal de remembrement publié le 1<sup>er</sup> juillet 1991, il avait apporté la trentaine de parcelles reçues de la donation-partage cumulative situées sur la commune de [Localité 1], d'origines diverses (biens propres de son père et biens communs de ses parents), et s'était vu attribuer, en contrepartie de cet apport, les parcelles cadastrées ZD n° [Cadaastre 13], ZD n° [Cadaastre 1], ZD n° [Cadaastre 6], ZN n° [Cadaastre 2], ZN n° [Cadaastre 3], ZN n° [Cadaastre 4] et ZN n° [Cadaastre 5] pour une surface de 30 ha 93 a 58 ca, sans aucune distinction selon l'origine des parcelles abandonnées ;

- contrairement à ce que soutenaient les consorts [W], le procès-verbal de remembrement ne distinguait nullement les parcelles apportées, selon qu'elles étaient issues des biens propres de [C] [P] ou des biens issus de la communauté des époux ; il listait seulement les parcelles apportées et les parcelles attribuées, sans qu'il soit non plus fait aucune correspondance, parcelle par parcelle, entre celles apportées et celles attribuées ;

- en application de l'arrêt du 30 juin 1998, la révocation de la donation-partage cumulative ne portait que sur les droits donnés par la donatrice mais en aucun cas sur les droits qu'il tenait, en sa qualité d'héritier, de son père prédécédé ; en outre, la révocation ne portait que sur les biens restés en sa propriété au jour de la publication, le 7 mars 1994, de l'assignation introductive d'instance, cependant que, préalablement à cette date du 7 mars 1994, les parcelles données par [O] [P] avaient quitté son patrimoine, du fait du remembrement, de sorte qu'elles ne pouvaient faire l'objet d'une restitution en nature ;

- dans le cadre de la procédure initiée par les consorts [W] en revendication des parcelles lui appartenant, exploitées par la SCEA [Localité 4], la cour d'appel avait jugé, en 2016, qu'il existait une impossibilité de les restituer en nature, seule une restitution en valeur pouvant être opérée, et que cette décision avait autorité de la chose jugée s'agissant de la propriété des parcelles.

Il affirmait donc que la restitution ne pouvait s'opérer qu'en valeur et ne pouvait être supérieure à la somme de 19 073,50 euros, dès lors que :

- **la masse à partager objet de la donation-partage cumulative litigieuse comprenait, au titre des biens communs entre les époux [P]**, diverses parcelles d'une surface de 79 ha 56 a 73 ca, d'une valeur totale de **434 160 francs** et des **biens propres de [C] [P]** pour une surface de 11 ha 88 a 65 ca d'une valeur de **114 400 francs** ,

- **les droits de [O] [P], d'une valeur de 250 228 francs**, se décomposaient alors ainsi :

- \* moitié des biens communs : soit  $434\,160 / 2 = 217\,080$  francs ;

- \* quart en usufruit sur les biens de [C] [P] (l'usufruit étant estimé à 40%

de la valeur totale compte tenu de l'âge de [O] [P] à la date de la donation partage, soit 114 400 francs (40 % du ¼ des biens propres, s'élevant à 114 400 francs) + 21 708 francs (40 % du ¼ de la moitié des biens communs s'élevant à 217 080 francs), soit un total de 250 228 francs,

**- il avait reçu, au titre de la donation consentie par sa mère, la moitié de cette somme, soit 125 114 francs (19 073,50 euros) .**

### 5.2.3 - L'arrêt attaqué

L'arrêt énonce que, par l'effet de la révocation, le donataire est tenu de restituer le bien donné dans l'état où il se trouvait au jour de la donation, et, éventuellement, de rembourser au donataire ou à son successeur universel les dépenses que nécessite la remise du bien en cet état, et que si la restitution du bien donné ne peut être effectuée en nature, elle peut avoir lieu par équivalent ou en valeur, le cas échéant assortie de dommages et intérêts.

Il relève que l'arrêt du 30 juin 1998 n'a pas précisé les modalités de restitution des biens objets de la révocation et que celui du 19 mai 2016 a retenu que le premier, revêtu de l'autorité de la chose jugée, trouvait à s'appliquer nonobstant le principe selon lequel le plan de remembrement définitif constituait, pour chaque attributaire, un titre de propriété, et qu'en échange de la trentaine de parcelles situées à [Localité 1], reçues en vertu de la donation-partage cumulative, d'origines diverses, M. [P] s'était vu attribuer d'autres parcelles sans référence possible à l'origine des parcelles abandonnées.

Il relève encore que l'arrêt du 19 mai 2016 avait retenu qu'il existait une impossibilité de restitution en nature, dès lors que la révocation de la donation-partage cumulative ne s'était exercée qu'à proportion de ce que [O] [P] avait mis dans la masse globale des biens à partager, puisque seule avait été affectée par la révocation la donation faite par cette dernière, et non le partage des biens recueillis par les donataires dans la succession de [C] [P], et que cet arrêt avait rejeté l'ensemble des demandes des consorts [W], parmi lesquelles leur demande tendant à être reconnus coindivisaires des parcelles et à voir juger que la restitution des parcelles indivises ne pourrait intervenir qu'en nature et non en valeur.

L'arrêt retient que, si la décision du 19 mai 2016 ne concernait ni les mêmes parties ni le même litige, sa motivation reste pertinente puisque la restitution en nature est, en tout état de cause, impossible du fait du remembrement intervenu entre temps, au terme duquel M. [P] n'est plus propriétaire des parcelles litigieuses provenant du patrimoine propre de son père ou de la communauté ayant existé entre ses parents, objets de la donation révoquée.

Il en déduit que le projet de partage produit par les consorts [W] ne peut être validé puisque la révocation de la donation-partage cumulative ne peut porter que sur la moitié indivise et le quart en usufruit des biens de communauté [J]/[P] ainsi que sur le quart en usufruit des biens propres de [C] [P] restés la propriété de M. [P] au jour de la publication de l'acte introductif d'instance du 7 mars 1994, et non sur les biens que M. [P] avait recueillis dans la succession de [C] [P].

### 5.2.4 - Le mémoire ampliatif

Le mémoire des consorts [W] rappelle que la révocation d'une donation-partage cumulative ne permet au donataire que de reprendre les droits dont il était antérieurement titulaire et qu'il a personnellement donnés, et non les biens qui appartenaient à son conjoint prédécédé, et soutient que les biens objets de la révocation doivent faire retour dans le patrimoine du donateur ou de ses ayants droit.

Il soutient que l'échange des terres agricoles intervenu lors du remembrement du 1<sup>er</sup> juillet 1991 n'a pas rendu impossible l'identification des terres qui devaient revenir dans

l'indivision post-communautaire à la suite de la révocation, par l'arrêt du 30 juin 1998, de la donation-partage litigieuse, puisque le notaire a procédé à une analyse de l'origine de propriété de chacune des parcelles reçues par M. [P] en exécution du remembrement du 1<sup>er</sup> juillet 1991, tant dans le projet de partage qu'il avait dressé en 2010 que dans celui établi le 17 juillet 2020.

Il fait donc grief à la cour d'appel de n'avoir pas recherché, ainsi qu'elle y était invitée, si les projets de partage ainsi que le récapitulatif des parcelles appartenant à M. [P] établis par le notaire ne permettaient pas d'identifier les parcelles provenant de l'indivision [P]-[J] qui avaient été échangées lors du remembrement du 1<sup>er</sup> juillet 1991, ce dont il résultait qu'une restitution en nature était possible ( **première branche : manque de base légale au regard des articles 954 du code civil et 31 ancien du code rural** ).

Il lui fait ensuite grief de n'avoir pas examiné, même sommairement, les projets de partage versées aux débats, ainsi que le récapitulatif des parcelles, qui permettaient d'identifier les parcelles provenant de l'indivision [P]-[J] qui avaient été échangées lors du remembrement du 1<sup>er</sup> juillet 1991 ( **2<sup>ème</sup> branche : violation de l'article 455 du code de procédure civile** ) .

Il lui reproche enfin d'avoir retenu que le remembrement rendait impossible une restitution en nature, alors que par l'effet de ce remembrement, les droits réels dont disposaient les consorts [W] sur les biens objet de la donation-partage partiellement révoquée devaient se reporter, par la voie de la subrogation, sur les biens reçus en contrepartie par M. [P] à l'occasion de ce remembrement, de sorte que la circonstance que M. [P] n'ait plus été propriétaire, lors de la publication de l'assignation en révocation de la donation-partage, des parcelles qu'il avait reçues à l'occasion de cette donation, pour les avoir abandonnées en contrepartie d'autres parcelles de terrain, n'était pas de nature à faire obstacle à une restitution en nature ( **troisième branche : violation des articles 954 du code civil, 31 ancien du code rural, devenu l'article L. 123-13 du code rural, et 815-9 du code civil** ).

#### 5.2.5 - Le mémoire en défense

Le mémoire en défense soutient que c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé impossible une restitution en nature dès lors que, s'appropriant les motifs de son arrêt du 19 mai 2016, elle a retenu qu'il était établi que la restitution ne pouvait concerner qu'une partie des biens objets de la donation-partage, composée des seuls biens donnés par [O] [P], tandis qu'était demeuré le partage des biens recueillis par les donataires dans la succession de [C] [P], et que, du fait du remembrement, M. [P] n'était plus propriétaire des parcelles concernées par la donation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et qu'il était impossible de savoir quelles parcelles lui avaient été attribuées dans le cadre du remembrement en remplacement des parcelles sujettes à restitution, puisqu'il avait été fait masse des parcelles abandonnées et des parcelles attribuées.

Il ajoute que la subrogation réelle suppose un droit existant. Or le remembrement a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et la révocation de la donation-partage résulte d'un arrêt du 30 juin 1998 qui a fait rétroagir cette révocation au 7 mars 1994, date de la publication de l'assignation, soit postérieurement au remembrement, de sorte qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1991, les consorts [W] n'étaient titulaires d'aucun droit sur les terres abandonnées par M. [P].

#### 5.3 - Références de jurisprudence et de doctrine sur les effets de la révocation d'une donation-partage cumulative

Toute donation avec charge est susceptible d'être révoquée pour inexécution des charges.

Il est jugé qu'il résulte des articles 953 et 954 du code civil que l'action en révocation d'une donation pour inexécution des charges, qui tend à la restitution du bien donné, peut être intentée par le donateur ou ses héritiers (voir par exemple [1re Civ., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.603](#), publié).

L'article 953 du code civil dispose :

*« La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants ».*

Les effets de la révocation sont prévues à l'article 954 du même code, qui dispose :

*« Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même ».*

Aux termes de l'article 956 de ce code, *« la révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit ».*

Ainsi, en cas de révocation judiciaire, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

#### 5.3.1 - Effet rétroactif de la révocation d'une donation

Le principe, en cas de révocation d'une donation, est son anéantissement rétroactif.

La révocation d'une donation pour inexécution des charges et conditions ne peut prendre effet qu'à partir du moment où le débiteur de l'obligation a cessé de l'exécuter :

- [1re Civ., 17 décembre 1980, pourvoi n° 79-13.420, Bull. N° 336](#)

*« Il résulte de l'article 954 du Code civil que la révocation d'une donation pour inexécution des charges a un effet rétroactif et ne peut prendre effet, dans le cas où la charge consiste dans le paiement d'une rente viagère, qu'à partir du moment où le débirentier a cessé d'exécuter son obligation. Méconnaît cette disposition la Cour d'appel qui, après avoir prononcé la révocation d'une donation-partage pour défaut de paiement de la rente viagère stipulée comme charge de cette libéralité condamne le débirentier au paiement des arrérages impayés pendant les cinq années précédant l'assignation en révocation, alors que le donateur ne pouvait obtenir que des dommages-intérêts » (sommaire) ;*

- [1re Civ., 12 mai 1982, pourvoi n° 81-12.735, Bull. N° 174](#)

*« Il résulte de l'article 954 du code civil que la révocation d'une donation pour inexécution des charges a un caractère rétroactif et prend effet, dans le cas où la charge consiste dans le paiement d'une rente viagère, à partir du moment où le débirentier a cessé d'exécuter son obligation. Méconnaît ce texte la Cour d'appel qui prononce la révocation d'une donation-partage pour défaut de paiement de la rente viagère stipulée comme charge de cette libéralité, tout en condamnant le débirentier à verser les arrérages impayés de la rente, alors que du fait de la révocation, le donateur ne pouvait obtenir que des dommages-intérêts et non l'exécution des charges » (sommaire).*

### 5.3.1 - Restitution par le seul donataire n'ayant pas exécuté les charges

En cas de pluralité de donataires, la révocation d'une donation-partage pour inexécution des charges n'a d'effet qu'à l'égard de l'auteur de l'inexécution, et n'a donc pas pour conséquence l'anéantissement du partage pour le tout :

[1re Civ., 4 juillet 2006, pourvoi n° 04-16.272, Bull. 2006, I, n° 346](#)

*« La révocation d'une donation-partage prononcée contre l'un des copartageants pour cause d'inexécution des charges, bien que rompant l'égalité du partage en opérant le retour dans le patrimoine du donateur de biens donnés et entrés dans le lot de ce copartageant, n'a pas pour conséquence l'anéantissement de ce partage pour le tout et **laisse subsister à l'égard des autres copartageants l'effet de la transmission de propriété qui en est résulté à leur profit**, y compris lorsque celle-ci consiste en une soulte versée par le donataire évincé » .*

### 5.3.2 - Restitution en nature ou en valeur

Le principe est depuis longtemps affirmé par la jurisprudence : les biens donnés doivent être restitués au donateur ou à ses héritiers dans l'état où ils se trouvaient lors de la donation :

[1re Civ., 6 avril 1994, pourvoi n° 92-12.844, Bulletin 1994 I N° 140](#)

*« Par l'effet de la révocation de la donation, le donataire, indépendamment de toute faute de sa part, est tenu de restituer le bien donné dans l'état où il se trouvait au jour de donation et éventuellement, de rembourser au disposant ou à son successeur universel, les dépenses qu'a nécessité la remise du bien en cet état » (sommaire).*

Ainsi, si la restitution est possible en nature, le donateur, en sa qualité de propriétaire du bien, agit contre le donataire en revendication des biens donnés. Dans le cas contraire, la restitution s'effectuera par équivalent, ou en valeur, le cas échéant avec dommages et intérêts. Le donateur exerce alors une action personnelle en paiement d'une somme d'argent égale à la valeur des biens au jour de la restitution <sup>5</sup>.

Selon l'ouvrage « *Droit patrimonial de la famille* » <sup>6</sup> :

*« Par principe, la restitution se fait en nature, mais si elle est impossible, la restitution se fera en valeur, estimée au jour de celle-ci (C.civ., article 1352 ; comp., anc. art. 1379). Toutefois, si le bien a péri par cas fortuit, le donateur est libéré car, en application de l'adage "res perit domino", c'est le donateur qui supporte la perte. Par l'effet de la rétroactivité, il est réputé n'avoir jamais cessé d'en être propriétaire. Finalement, la restitution en valeur du bien a donc lieu dans deux cas :*

*1 ° aliénation du bien et revendication impossible à l'encontre du tiers*

*2 ° perte fautive du bien ».*

L'ouvrage « *Les successions, les libéralités* » <sup>7</sup> est plus nuancé s'agissant de la perte due à un cas fortuit :

*« Si la restitution en nature est impossible, il n'y a lieu qu'à restitution en valeur. La chose a péri par la faute du donataire ou de ses héritiers, il y a lieu à restitution en valeur. Si la perte est due à un cas fortuit, la question est plus délicate. On peut faire peser la perte sur le donateur en raison du caractère rétroactif de la résolution et de l'application de la maxime. On peut aussi la faire supporter par le donataire, débiteur d'une obligation de restituer en vertu de l'adage "res perit debitori" ».*

En l'espèce, un certain nombre de parcelles ayant composé le lot de M. [P] ont fait l'objet, postérieurement à l'acte de donation-partage cumulative, d'un remembrement, suivant procès-verbal de remembrement du 1<sup>er</sup> juillet 1991, ayant eu pour effet d'y substituer d'autres terres.

En effet, il résulte de l'arrêt du 19 mai 2016 que :

- les parcelles situées sur la commune de [Localité 1] abandonnées en vue du remembrement sont les lots :

C n° [Cadastre 14], [Cadastre 15],

D n° [Cadastre 16], [Cadastre 17], [Cadastre 18], [Cadastre 19], [Cadastre 20], [Cadastre 21],

C n° [Cadastre 22], [Cadastre 23], [Cadastre 24], [Cadastre 25], [Cadastre 26], [Cadastre 27], [Cadastre 28], [Cadastre 29], [Cadastre 30], [Cadastre 31], [Cadastre 32],

D n° [Cadastre 33], [Cadastre 34], [Cadastre 35], [Cadastre 14], [Cadastre 36], [Cadastre 15], [Cadastre 37], [Cadastre 38], [Cadastre 39], [Cadastre 40], [Cadastre 41], [Cadastre 42], [Cadastre 43], [Cadastre 44], [Cadastre 45], [Cadastre 46], [Cadastre 47], [Cadastre 48], [Cadastre 49], [Cadastre 50] (biens communs et partie des biens propres de son père)

C n° [Cadastre 51], [Cadastre 52], [Cadastre 53], [Cadastre 54], [Cadastre 55], [Cadastre 56], [Cadastre 57], [Cadastre 28], [Cadastre 29] (biens propres de son père)

D n° [Cadastre 58], [Cadastre 59], [Cadastre 60], [Cadastre 61] (partie biens propres de son père et partie biens communs)

- les lots attribués à la suite du remembrement sont les lots :

ZD n° [Cadastre 13], [Cadastre 1], [Cadastre 6],

ZN n° [Cadastre 2], [Cadastre 3], [Cadastre 4], [Cadastre 5]

Selon la pièce n° 7 annexée au mémoire ampliatif, seules les parcelles D n° [Cadastre 49], [Cadastre 50], [Cadastre 61], et C n° [Cadastre 62] (ex. [Cadastre 51]) étaient, à l'origine, des biens propres de [C] [P].

Mais selon la pièce n° 6 (projet de partage établi en 2020), et l'arrêt du 19 mai 2016, les parcelles C n° [Cadastre 52], [Cadastre 53], [Cadastre 54], [Cadastre 55], [Cadastre 56], [Cadastre 57], [Cadastre 28], [Cadastre 29] étaient également, à l'origine, des biens propres de [C] [P].

L'extrait du procès-verbal de remembrement (pièce n° 10) indique que les parcelles C n° [Cadastre 23], [Cadastre 63], [Cadastre 29], [Cadastre 30], [Cadastre 31], [Cadastre 64],

[Cadastre 25], [Cadastre 32], [Cadastre 26], [Cadastre 27] ont été abandonnées en vue du remembrement, contre les lots ZD n° [Cadastre 13], [Cadastre 1], [Cadastre 6], ZN n° [Cadastre 2], [Cadastre 3], [Cadastre 4], [Cadastre 5] , attribués à la suite du remembrement.

Cette circonstance entraîne-t-elle une impossibilité de restitution en nature des terres objets de la donation révoquée, ou la restitution en nature peut-elle s'opérer par l'effet de la subrogation résultant du remembrement, comme le soutient le mémoire ampliatif ?

### 5.3.3 - Incidences éventuelles d'un remembrement des terres données

Selon le dictionnaire de l'Académie française, le remembrement est un « *ensemble d'opérations foncières permettant, par voie d'échange ou d'achat, de réunir différentes parcelles afin de créer des domaines agricoles d'un seul tenant ou, dans les villes, de favoriser l'application des règles d'urbanisme* ».

Le remembrement est un mode d'aménagement foncier rural qui a pour conséquence de transférer aux attributaires de nouveaux titres de propriété, entraînant une nouvelle répartition des terres.

Le remembrement rural a été défini par le Conseil d'Etat comme « un transfert forcé à titre onéreux des droits de propriété d'un bien sur un autre bien » ( CE, 27 mai 1987, n° 60053 ). Il entraîne une nouvelle répartition de la propriété des terres. Chacun quitte une parcelle pour accéder à une autre.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 a abrogé les procédures de remembrement pour créer, dans le code rural, une procédure unifiée et simplifiée « d'aménagement foncier agricole et forestier ».

Ont donc été abrogés les anciens articles L 122-1 à L122-12 de code, figurant sous le chapitre II intitulé « la réorganisation foncière », relatifs aux opérations ayant pour objet l'amélioration de la structure des fonds agricoles par voie d'échange et de mise en valeur des terres incultes.

Sous le titre « l'aménagement foncier agricole et forestier », le chapitre II reprend les dispositions qui régissaient le « remembrement » (articles L. 123-1 à L 123-17 du code rural) en les adaptant à la décentralisation des opérations résultant de la loi.

L'article L. 121-1 du code rural dispose désormais :

*« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ».*

La jurisprudence relative au remembrement est cependant transposable aux « opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ».

Il a ainsi été jugé que :

- Lorsqu'il est définitif, le plan de remembrement constitue pour chaque attributaire un titre de propriété ( [3e Civ., 23 mai 2002, pourvoi n° 00-20.983](#) ),

- le plan de remembrement ne saurait être remis en cause par le juge judiciaire ([3e Civ., 17 décembre 2002, n° 01-15.200](#) ), qui ne peut prendre en considération, pour la détermination de la propriété, la situation antérieure au remembrement mais seulement celle résultant de cette opération ( [3e Civ., 22 juillet 1992, n° 90-19.879](#) ).

- une action en revendication de propriété ou en bornage ne peuvent donc avoir pour effet de remettre en cause les droits donnés par le remembrement ([3e Civ., 7 janvier 1998, n° 95-20.093, Bull n° 4](#) ; [3e Civ., 16 juin 2010, n° 09-14.969, Bull. N° 127](#) ).

L'ancien article 31 du code rural disposait, en son alinéa premier :

*« Les droits réels, autres que les servitudes, grevant les immeubles remembrés s'exercent sur les immeubles attribués par le remembrement ».*

Ce principe a été repris en des termes quasiment identiques par l'article L. 123-13 du code rural, lequel dispose :

*« Les droits réels, autres que les servitudes, grevant les immeubles aménagés s'exercent sur les immeubles attribués par l'aménagement foncier agricole et forestier ».*

Cette subrogation réelle s'effectue de plein droit, ainsi que cela résulte d'un arrêt du 25 mars 1992 de la troisième chambre civile cité par le mémoire ampliatif : [3e Civ., 25 mars 1992, pourvoi n° 89-21.866, Bull. N° 106](#) :

*« Attendu que les droits réels, autres que les servitudes, grevant les immeubles remembrés s'exercent sur les immeubles attribués par le remembrement ;*

*Attendu que pour décider que M. Y... et M. X... ne peuvent plus se prévaloir du droit réel qu'ils revendiquent, l'arrêt retient que ceux-ci ne justifient pas l'avoir déclaré lors des opérations de remembrement ;*

*Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté une condition ne figurant pas dans la loi, a violé les textes susvisés ».*

Selon le Répertoire de droit civil <sup>8</sup>,

*« Il y a affectation en nature d'un bien lorsque ce dernier est considéré pour son utilité matérielle, autrement dit lorsqu'il est intégré dans un rapport de droit en raison des services qu'il peut rendre. Dans ce cas (...), **la subrogation réelle peut jouer si le bien nouveau est apte à la réalisation du but poursuivi** . La loi fournit effectivement des exemples de subrogation réelle en présence d'une affectation de ce type. **Tel est le cas en matière d'aménagement foncier agricole et forestier** par le code rural et de la pêche maritime. L'article L. 123-13, alinéa 1<sup>er</sup> (...) prévoit le report sur les immeubles attribués non pas uniquement des droits réels accessoires, mais de tous « les droits réels, autres que les servitudes ». Ce texte permet, par exemple, le report de l'usufruit sur ces biens. Par ailleurs, l'article L. 123-15 permet au locataire d'une parcelle atteinte par une opération d'aménagement foncier de choisir entre le report du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur et la résiliation du bail, sans indemnité, dans la*

mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet de l'aménagement. L'article L. 124-1 étend, enfin, ces règles au cas d'échange d'immeubles ruraux.

(...)

*Selon une idée désormais classique, la subrogation réelle peut avoir pour objet d'assurer la restitution d'une masse de biens donnée à son titulaire, ou d'éviter la confusion entre deux patrimoines momentanément réunis sur une même tête, ou entre un groupe de biens et le reste du patrimoine .*

*La loi indique généralement quels sont les biens qu'elle admet en remplacement de ceux sur lesquels le droit s'exerçait initialement : par exemple, l'immeuble attribué au propriétaire à la suite d'une opération d'aménagement foncier agricole pour l'exercice des droits réels qui grevaient l'immeuble « remembré » (C. rur., art. L. 123-13 ) ».*

A supposer qu'en cas de donation révoquée, le donateur puisse obtenir la restitution des biens immobiliers qui avaient été attribués au donataire à la suite d'une opération de remembrement, par l'effet de la subrogation, encore faut-il pouvoir identifier les biens qui avaient fait l'objet de la donation, avant d'être échangés, en particulier lorsqu'il a été fait masse des biens donnés par l'ascendant survivant et des biens provenant de la succession de l'ascendant prédécédé , comme c'est le cas en l'espèce.

#### 5.3.4 - Restitution au seul donateur : difficultés propres aux donations-partages cumulatives ou conjonctives

En cas de pluralité de donateurs, chacun ne peut invoquer la révocation que pour la partie des biens dont il s'est personnellement dépouillé.

A seul la qualité de donateur le conjoint survivant, et non le conjoint prédécédé, dont la succession est ouverte :

[1re Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-13.479, Bull. 2015, I, n° 120](#)

*« **En cas de donation-partage par le parent survivant** , acceptée par tous les enfants, de biens qui dépendaient de la communauté dissoute par le décès de son époux, laquelle réalise par un même acte un partage amiable de biens de la succession ouverte et une donation-partage de biens de ce parent, **seul celui-ci a la qualité de donateur** .*

*Il s'ensuit que, pour apprécier les conditions d'ouverture de l'action en révocation pour inexécution des charges assortissant cette donation , une cour d'appel n'a pas à rechercher si celles-ci ont été déterminantes du consentement à l'acte des enfants » (sommaire).*

On doit donc distinguer la donation du partage, seule étant affectée par l'inexécution de la charge la donation qui en est assortie. Et cette inexécution, entraînant la révocation de la donation, est indifférente au partage qui demeure.

Ainsi, dans l'hypothèse de la révocation d'une donation-partage cumulative, une difficulté particulière se pose s'agissant des biens qui doivent être restitués, de la même manière que s'agissant d'une donation-partage conjonctive : si une donation-partage cumulative est anéantie à l'égard de l'ascendant donateur par l'effet d'une révocation pour inexécution des charges, ou si une donation-partage conjonctive n'est anéantie qu'à l'égard d'un seul des ascendants, quel sera l'objet des restitutions dues par le donataire négligent ?

La même question se pose en cas de stipulation d'une clause de retour conventionnel dans l'hypothèse du prédécès du donataire sans postérité : quel sera l'objet des restitutions dues par la succession du donataire prédécédé ?

On ne saurait restituer au donateur ou à sa succession plus qu'il n'a donné. Or il existe une certaine incompatibilité entre restitution de biens déterminés et fongibilité de ceux-ci, comme le souligne plusieurs auteurs, dont Gérard Champenois et Marjorie Klau dans l'article précité [9](#).

En outre, le lot attribué à chaque enfant peut comporter indifféremment des biens donnés par le parent survivant et des biens hérités du parent prédécédé ; d'un lot à l'autre, ces proportions sont variables, comme le souligne l'ouvrage « *Droit patrimonial de la famille* » [10](#) :

*« Le propre d'une donation-partage conjonctive ou cumulative constitutives d'un partage d'ascendant est que chacun des enfants se trouve alloué en biens paternels et en biens maternels dans une proportion variable ; à la limite, l'un d'eux peut n'avoir reçu que des biens paternels, et un autre que des biens maternels. Il serait, en effet, inutile de fusionner les biens en une masse commune en vue d'un unique partage si, ensuite, chacun des lots était composé dans la même proportion en biens paternels et en biens maternels ».*

Ainsi, si l'un des donataires encourt la révocation de la donation pour inexécution des charges ou ingratitude, doit-il restituer les mêmes biens que ceux qu'il a reçus de son parent donateur, ou plutôt une quote-part de la totalité des biens reçus, déterminée au prorata de la contribution du donateur dans la masse totale des biens donnés et partagés ?

Le rédacteur de l'acte de donation peut prévoir, par une clause ad hoc, les conséquences de la révocation et déterminer quel bien reviendra en nature dans le patrimoine de l'ascendant survivant donateur, ou décider que le retour s'effectuera non pas en considération de l'origine des biens donnés et partagés mais en proportion de ceux apportés par le donateur dans la composition de la masse à partager.

A propos d'une donation-partage conjonctive, la première chambre civile a reconnu la validité d'une clause d'indivisibilité permettant, en cas de révocation, de reprendre des biens reçus par le donataire quelle qu'en soit l'origine, en précisant que cette révocation ne peut s'exercer qu'en proportion de ce que l'ascendant qui la demande a mis dans la masse globale des biens partagés ( [1re Civ., 4 octobre 1988, pourvoi n° 86-15.243, Bull. N° 266](#) ).

En outre, selon Stéphane Piédelièvre [11](#), il semble que la pratique notariale soit plutôt favorable à un retour proportionnel.

Mais si le rédacteur de l'acte n'a rien prévu de tel, comme c'est le cas en l'espèce, la doctrine évoque deux solutions concevables [12](#) :

- la première consiste en une restitution à l'ascendant donateur des biens mêmes que ce dernier a effectivement donnés ; la restitution serait réalisée suivant l'origine des biens dont l'enfant a été alloué (biens propres de la mère, biens propres du père, biens communs) ; Alain Seriaux, partisan de cette solution [13](#), affirme que l'ascendant ne peut obtenir restitution que des biens mêmes dont il s'était dépouillé : il doit récupérer tous ces biens, mais ces biens-là seulement ;

- selon la seconde, que défendait René Savatier <sup>14</sup>, la restitution à l'ascendant donateur se fait d'après une quote-part des biens composant le lot du donataire, au prorata de la contribution de l'auteur concerné à la masse totale des biens donnés ; l'origine des biens est indifférente ; en toute hypothèse, l'ascendant donateur récupère une quote-part des biens composant le lot du donataire, égale à celle que représentaient les biens par lui donnés dans la masse de ceux qui ont été partagés ; si, donc, les descendants se sont partagé un ensemble de biens provenant, pour un quart, de la succession de leur auteur prédécédé, et pour les trois quarts restants, de la donation consentie par leur auteur survivant, ce dernier pourra, en cas de retour ou de révocation, exiger la restitution des trois quarts des biens dont avait été alloti le descendant qui est prédécédé ou contre lequel la révocation a été prononcée.

Selon les auteurs du Mémento « *Successions libéralités* » et de l'ouvrage « *Droit patrimonial de la famille* », la première solution aboutira forcément à des résultats capricieux et imprévisibles. L'anéantissement de la donation-partage supposée cumulative est plus ou moins rigoureux pour le donataire (en cas de révocation) ou pour ses héritiers (en cas de retour), selon qu'il avait été plus ou moins alloti en biens provenant de l'ascendant donateur. Ainsi, si celui convaincu d'ingratitude envers sa mère donatrice n'a reçu de biens que provenant des biens propres de son père, il ne devra rien restituer de son lot ; cela paraîtrait choquant. Le retour est stérile, la révocation vaine, s'il n'avait reçu dans son lot que des biens provenant de la succession de l'ascendant prédécédé. En revanche, le retour et la révocation ne lui laissent rien, à lui (en cas de révocation) ou à ses héritiers (en cas de retour), si son lot n'avait été constitué qu'en biens donnés par l'ascendant survivant.

En revanche, la seconde solution a pour conséquence que l'anéantissement de la donation-partage se traduit toujours, pour le donataire (en cas de révocation) ou pour ses héritiers (en cas de retour), par une égale rigueur. Tous les donataires copartagés y sont logés à la même enseigne, sans égard pour la provenance des biens qui composent leur lot : chaque enfant peut être appelé en restitution de partie des biens qu'il a reçus, et dans une proportion prévisible et identique pour tous.

Ces auteurs ajoutent qu'un tel procédé paraît mieux compatible avec la nature conjonctive de la donation-partage (et il en est de même s'agissant de sa nature cumulative), que les donateurs ont voulue indivisible, en choisissant de rassembler leurs biens en une masse unique, afin de les répartir sans égard pour leur origine.

Une distinction, tendant à appliquer tantôt la première solution et tantôt la seconde, a été proposée par Yvonne Flour et Michel Grimaldi <sup>15</sup>, selon que la restitution a pour fondement l'exercice du droit de retour conventionnel ou la révocation pour inexécution des charges :

- le droit de retour conventionnel, dont la finalité est de conserver les biens dans la famille d'origine, s'exercerait en nature sur tous les biens personnellement donnés par l'ascendant, mais seulement sur ceux-ci, suivant le principe de l'origine des biens ;
- la révocation pour inexécution des charges, qui constitue une sanction aux manquements du donataire défaillant, visant à le priver du bénéfice de la donation, c'est-à-dire de ce dont celle-ci l'a enrichi, qui se mesure, non pas aux biens qu'il a pu recevoir de l'ascendant pour composer son lot, mais à une quote-part de son lot égale à celle que représentent les biens provenant de l'ascendant par rapport à l'ensemble de biens partagés, devrait entraîner la restitution de cette quote-part.

L'ouvrage « *Droit patrimonial de la famille* »<sup>16</sup> indique qu'une des critiques formulée contre cette proposition tient au fait qu'en cas de volonté de l'ascendant d'avantager tel des enfants, cela rendrait la restitution d'une quote-part fort difficile à mettre en oeuvre.

Une autre critique est développée par Alain Sériaux<sup>17</sup> : il estime que si tels ou tels biens ont été donnés, c'est en contrepartie de l'exécution de la charge par le donataire, laquelle, d'ailleurs, tient souvent compte de la nature du bien donné (par exemple lorsque la charge consiste en l'affectation du bien à telle ou telle activité). Il avance que la donation de ce bien n'aurait plus de cause si la charge n'était pas remplie, de sorte que c'est ce bien qui devrait être restitué. S'exprimant au sujet de la donation-partage conjonctive, il rejette l'idée de la fongibilité juridique des biens des ascendants, soutient qu'une telle donation a seulement pour but de simplifier le partage, de créer, si l'on veut, une fongibilité matérielle des biens, sans que cela intéresse les rapports réciproques entre les donateurs, ni aboutisse à une renonciation réciproque de chacun des époux à leurs droits sur les biens qu'ils donnent, de sorte qu'en cas de révocation, chacun d'eux doit pouvoir reprendre ses biens. « *L'on ne saurait aller au-delà, sous peine de dénaturer le partage conjonctif, de le rendre dangereux et de l'empêcher de fournir les services que la Cour de cassation semble attendre de lui (...).* »

On peut cependant souligner que cette critique n'est pas applicable à tout type de charge. En effet, lorsque, comme en l'espèce, le conjoint survivant qui se dépossède de tous ses biens stipule une charge consistant, pour le donataire, à lui verser une rente viagère à caractère alimentaire, la restitution, par le donataire qui n'exécute pas sa charge, d'une quote-part de son lot égale à celle que représentent les biens provenant de l'ascendant donateur, par rapport à l'ensemble des biens partagés, permet bien de remplir la finalité de la charge, à savoir assurer la subsistance du donateur qui, en tout état de cause, avait renoncé à ses droits sur les biens qu'il a donnés.

S'agissant de la jurisprudence rendue en la matière, de nombreux auteurs la présentent comme fluctuante et hésitante sur la solution à adopter, et expliquent ces fluctuations par le poids des données de fait conduisant à un choix en opportunité, ainsi que par la relative rareté des décisions<sup>18</sup>.

En réalité, parmi les décisions citées comme ayant retenu la seconde solution (restitution d'une quote-part), seuls les arrêts suivants, rendus en matière de droit de retour conventionnel, semblent pertinents :

- Req. 3 janvier 1934 :

*« Attendu que lorsque, dans un acte portant donation, avec droit de retour, de l'ensemble de ses biens par un ascendant à ses enfants à la condition expresse pour ceux-ci de procéder immédiatement, même par le même acte, au partage de ces biens, préalablement confondus avec ceux provenant de la succession de l'autre ascendant prédécédé, les biens du donateur sont inégalement répartis dans le lot de chacun des enfants, soit sciemment, soit sans que cela ait été recherché, la part héréditaire de ceux d'entre eux qui ont reçu une proportion supérieure des biens du donateur survivant ne pourra être diminuée de la totalité de cette part, mais uniquement de la part virile ; **qu'il est en effet de doctrine en matière de retour**, soit légal, soit conventionnel, **que celui-ci ne produit d'effet qu'à l'égard des biens ou de la portion de biens qui étaient rentrés dans le patrimoine de l'enfant uniquement à titre de donation** ; que la portion qui excède la part virile ne fait partie de ce patrimoine que par suite d'un abandon*

des droits de cet enfant sur des biens de même nature provenant de la succession de l'autre ascendant (Aubry et Rau.; 5<sup>e</sup> édit., t. 9, § 608, note 32 bis), sans qu'il y ait eu, en vertu de l'effet déclaratif du partage, mutation de propriété pouvant seule permettre un droit de retour plus étendu ; Attendu, par suite, que **les droits de retour de la dame C. doivent s'exercer, non sur la part entière dévolue par le partage incriminé à son fils prédécédé, mais sur la part virile de celui-ci, le surplus revenant à sa succession dont la liquidation vient d'être ordonnée** » ;

Selon René Savatier, ayant commenté cet arrêt [19](#), il faut partir de la théorie générale de l'indivisibilité du partage conjonctif d'ascendant, étant précisé que son raisonnement s'applique également au partage cumulatif :

« Quand un père et une mère partagent l'ensemble de leurs biens entre leurs enfants par voie de donation, ils en forment une masse indivisible, dont chacun est évidemment donateur à proportion de sa fortune respective. **L'indivisibilité de la masse fait que chaque copartagé prendra indifféremment des biens d'origine maternelle ou paternelle, et, quelle que soit cette origine, sera censé les avoir reçus en partie du père et en partie de la mère** . La proportion dans laquelle chacun des parents sera réputé donateur de chaque part est évidemment la même que la proportion dans laquelle il a participé à l'ensemble ».

- 1<sup>re</sup> Civ., 14 février 1962, pourvoi n° , Bull. N° 101

« Mais attendu que, si le droit de retour conventionnel s'exerce exclusivement sur les biens que, dans le patrimoine du donataire, la donation a fait entrer, il est néanmoins loisible à l'ascendant donateur, avec le consentement de ses enfants majeurs et maîtres de leur droits, de constituer une masse commune comprenant à la fois ses propres biens et ceux qui proviennent de la succession de son époux prédécédé ou de la communauté qui avait existé entre cet époux et le donateur ;

**Qu'il est alors possible à l'ascendant donateur d'exercer son droit de retour sur les biens attribués à l'enfant donataire prédécédé, non en considération de l'origine des biens, mais en proportion de ceux qui ont été apportés par lui dans la constitution de la masse commune** ».

Ayant commenté cet arrêt [20](#), Georges Morin a souligné que le premier, rendu par la chambre des requêtes en 1934, manquait de clarté, en raison, notamment, de l'emploi de l'expression « part virile », et que celui-ci dissipait tout malentendu, consacrant la thèse de René Savatier fondée sur l'indivisibilité de la masse des biens d'origine paternelle et maternelle.

L'arrêt [1<sup>re</sup> Civ., 4 octobre 1988, pourvoi n° 86-15.243, Bull. N° 266](#) , parfois cité comme ayant retenu la seconde solution, ne paraît toutefois pas avoir consacré le principe de la restitution d'une quote-part des biens composant le lot du donataire négligent, dès lors qu'il a seulement reconnu la validité d'une clause d'indivisibilité stipulée dans un acte de donation-partage conjonctive.

Les autres décisions rendues en la matière semblent privilégier la première solution (restitution des biens eux-mêmes), en s'attachant à la nature des biens donnés et en énonçant que leur restitution ne peut être effectuée qu'au profit de celui qui les a personnellement donnés :

- [1re Civ., 19 mars 1973, pourvoi n° 72-10.378, Bull. N° 101](#)

« Aux termes de l'article 954 du code civil, la révocation d'une donation pour inexécution des charges fait rentrer les biens dans les mains du donateur libres de toutes charges et hypothèque du chef du donataire. **Toutefois, lorsqu'un partage d'ascendant porte à la fois sur les droits qui sont donnés par l'un des père et mère et sur les droits que les gratifiés ont recueillis dans la succession de leur autre auteur prédécédé, la révocation de la donation pour inexécution des charges ne permet au donateur de reprendre que les droits dont il était antérieurement titulaire et qu'il a personnellement donnés, à l'exclusion de ceux qui appartenaient à son conjoint.** Un époux marié sous le régime de la communauté ne peut donc prétendre à la restitution que de la moitié en propriété des biens dont l'héritier donataire avait été avantagé et de l'autre moitié en usufruit ; ainsi le donataire demeure nu-propriétaire pour moitié des biens et des immeubles mis dans son lot, et par suite, le droit hypothécaire des créanciers inscrits de son chef sur ces immeubles n'a pas été résolu en tant qu'il les grevait à concurrence de cette moitié en nue-propriété » (sommaire) ;

- [1re Civ., 29 mai 1980, pourvoi n° 79-12.762, Bull. N° 165](#)

« Il n'existe aucune impossibilité légale pour que l'ascendant donateur constitue une masse commune de ses biens et de ceux de l'époux prédécédé dont les enfants étaient saisis comme héritiers et comprenne l'ensemble de ces biens dans l'acte de donation-partage. Cependant, lorsqu'un partage d'ascendant porte à la fois sur les droits qui sont donnés par l'un des père et mère et sur les droits que les gratifiés ont recueillis dans la succession de leur auteur prédécédé, **la révocation de la donation pour inexécution des charges ne permet au donateur de reprendre que les droits dont il était antérieurement titulaire et qu'il a personnellement donnés, à l'exclusion de ceux qui appartenaient à son conjoint**. Méconnaît cette dernière règle la Cour d'appel qui, statuant sur la demande de révocation pour inexécution des charges d'une donation-partage composée à la fois de biens propres au donateur et de biens provenant de la succession de son conjoint prédécédé, prononce la révocation de cet acte pour le tout » (sommaire) ;

- [1re Civ., 22 juin 1983, pourvoi n° 82-13.811, Bull. N° 183](#) (à propos d'une donation-partage conjonctive)

« La révocation d'une donation pour cause d'inexécution des charges ou ingratitude ne peut porter que sur les biens qui ont fait l'objet de cette donation ; en cas de donation conjonctive par deux époux, le donateur survivant, qui agit en révocation, ne peut reprendre que les biens qu'il a personnellement donnés, à l'exclusion des biens appartenant à son conjoint » (sommaire) ;

- [1re Civ., 13 avril 1999, pourvoi n° 97-11.877](#)

« la révocation d'une donation cumulative par deux époux pour inexécution des charges ne permet à chacun de ceux-ci de reprendre que les biens dont il était antérieurement propriétaire et qu'il a personnellement donnés, à l'exclusion de ceux qui appartenaient à son conjoint ».

Cependant, la portée de ces décisions peut être nuancée, en ce qu'elles censurent avant tout des arrêts ayant autorisé l'ascendant survivant à reprendre tous les biens objets de l'acte de donation-partage cumulative ou conjonctive.

En tout état de cause, ces décisions apparaissent relativement anciennes et le présent litige pourrait donner l'occasion à la première chambre civile de clarifier sa jurisprudence en se prononçant en faveur :

- soit du principe d'une restitution des biens eux-mêmes, auquel cas la chambre devra examiner si une telle restitution en nature était possible en l'espèce, compte tenu des circonstances entourant le litige, notamment du remembrement des terres que M. [P] avait reçues dans son lot, et de la réponse à la question de savoir si les terres attribuées à la suite d'un remembrement se subrogent aux terres remembrées, ou bien si seule une restitution en valeur pouvait être ordonnée,
- soit du principe d'une restitution d'une quote-part des biens composant le lot du donataire, calculée au prorata de la contribution du donateur à la masse totale des biens partagés, auquel cas le remembrement des terres serait indifférent à la solution du litige.

## **6 - Options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué**

Dans l'hypothèse où la chambre déciderait d'énoncer que la révocation d'une donation-partage cumulative donne lieu à la restitution, au donateur, d'une quote-part des biens composant le lot du donataire, calculée au prorata de la contribution du donateur à la masse totale des biens partagés, le pourvoi pourrait être rejeté par un motif de pur droit substitué.

**Les parties sont donc avisées, en application de l'article 1015 du code de procédure civile, de ce qu'il pourrait être envisagé, conformément à l'article 620, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile, de rejeter le moyen par substitution au motif critiqué d'un motif de pur droit, relevé d'office, tiré de ce qu'il résulte de l'article 954 du code civil que la révocation pour inexécution des conditions d'une donation-partage cumulative, qui réalise par un même acte un partage amiable des biens de la succession ouverte du parent prédécédé et une donation-partage des biens du parent survivant, fait rentrer dans les mains du donateur une quote-part des biens composant le lot du donataire, calculée au prorata de la contribution du donateur à la masse totale des biens partagés.**

**Les parties sont invitées à présenter leurs observations sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.**

---

<sup>1</sup> Francis Lefebvre, édition 2025, n° 12020 et suivants

<sup>2</sup> « *La donation-partage cumulative ne peut être rescindée pour cause de lésion* », RTD Civ.. 2006 p.802

<sup>3</sup> « *Les donations-partages conjonctives et cumulatives* », Defrénois 15 avril 2014, n° 115t9, p. 374

<sup>4</sup> « *Les successions, Les libéralités* », éd. LGDJ Lextenso, 6<sup>ème</sup> éd. 2014, n° 1074

<sup>5</sup> Répertoire de droit civil « *Donation - causes légales de révocation des donations* », n° 730 ; Jurisclasseur Civil Code, art. 953 à 956, fascicule 10, § 72

<sup>6</sup> Dalloz 8<sup>ème</sup> édition 2025-2026, n° 315.382

- <sup>7</sup> François Terré, Yves Lequette, Sophie Gaudemet, Dalloz, 5<sup>ème</sup> édition, n° 612
- <sup>8</sup> Subrogation réelle – Éric Savaux ; Julien Boisson, n° 22 et 47
- <sup>9</sup> « *Les donations-partages conjonctives et cumulatives* », Defrénois 15 avril 2014, n° 115t9, p. 374, précité
- <sup>10</sup> Dalloz 8<sup>ème</sup> édition 2025-2026, n° 422.71
- <sup>11</sup> *Successions et libéralités*, Bruylant, édition 2025-2026, n° 593-1
- <sup>12</sup> *Mémento « Successions libéralités »*, Francis Lefebvre, édition 2025, n° 12065 ; *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz 8<sup>ème</sup> édition 2025-2026, n° 422.71 et suivants
- <sup>13</sup> « *Les successions, les libéralités* », PUF, 1993, n° 194
- <sup>14</sup> « *Le partage conjonctif d'ascendant réalisé par voie de donation* », Defrénois 1928, 21903
- <sup>15</sup> Commentaire de l'arrêt 1<sup>re</sup> Civ., 29 mai 1980, pourvoi n° 79-12.762, Bull. N° 165 Defrénois 1981, p. 669, n° 3264
- <sup>16</sup> Dalloz 8<sup>ème</sup> édition 2025-2026, n° 422.74
- <sup>17</sup> « *Les successions, les libéralités* », PUF, 1993, n° 194
- <sup>18</sup> Notamment Gérard Champenois et Marjorie Klau, « *Les donations-partages conjonctives et cumulatives* », Defrénois 15 avril 2014, n° 115t9, p. 374
- <sup>19</sup> D. 1934, note 105
- <sup>20</sup> « *La clause de retour conventionnel dans les partages conjonctifs d'ascendants* », Defrénois 1962, 28239